



# La lettre du CDAD 88

Avril/Mai/Juin 2023

Publication du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges

Dans ce numéro

## Infos pratiques

### Information ou consultation juridique ?

**Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges n'est pas habilité à donner des consultations juridiques** qui sont réservées aux professionnels du droit (avocats, notaires, commissaires de justice). **Il peut juste donner des informations générales gratuites et orienter les justiciables auprès des professionnels compétents** et concernés par leurs demandes (professionnels du droit, administrations, Défenseur des Droits, conciliateurs, médiateurs, associations, ...).

Il ne peut pas non plus intervenir directement pour les demandeurs, ni prendre en charge leur dossier. En outre, il ne peut pas conseiller nommément un professionnel, mais seulement donner une liste des avocats, notaires ou commissaires de justice, par exemple ; seul le demandeur pourra décider librement du professionnel auquel il voudra bien s'adresser.

Pour rappel, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit donne une information juridique gratuite et anonyme et met en place des Points Justice dans le département dont les permanences, gratuites également, sont tenues par certains de ses partenaires (avocats, délégués du Défenseur des Droits, associations, administrations, ...).

|                          |   |
|--------------------------|---|
| Infos pratiques          | 1 |
| JNAD                     | 1 |
| Actualités               | 2 |
| Agenda                   | 2 |
| Un peu d'histoire...     | 2 |
| Législation              | 4 |
| Jurisprudence            | 4 |
| <b>Dossier :</b>         |   |
| <b>Le surendettement</b> | 5 |

## Journée nationale de l'accès au droit 24 mai 2023

Dans les Vosges, une conférence sur le thème des « **Successions** » sera organisée le mercredi 24 mai, de 9 h à 11 h, au Tribunal Judiciaire d'Epinal. Des notaires et des avocats donneront également des consultations gratuites sur ce thème.

Pour les Vosges, consulter le programme définitif sur le site [www.cdad-88.fr](http://www.cdad-88.fr) ou le demander par mail [cdad-vosges@justice.fr](mailto:cdad-vosges@justice.fr).

# Actualités

**Épargne retraite : un nouveau site internet pour retrouver un contrat ouvert à son nom sur le portail: [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr).**

Ce nouveau service, débuté en juillet 2022, « Mes contrats épargne retraite » permet de vérifier si une personne est titulaire d'un produit d'épargne de retraite supplémentaire individuel ou collectif (Perco, Per, Perp, Madelin, article 39, article 83). Seuls les contrats non soldés sont indiqués. Y figurent les noms des organismes qui gèrent le contrat indiqué et les entreprises qui l'ont ouvert. Il faut donc contacter l'organisme gestionnaire du contrat. D'après la Cour des comptes, près de 13 milliards d'euros disponibles sur les contrats d'épargne retraite ne sont pas réclamés par les assurés de plus de 62 ans et sont en déshérence.

# Agenda

## 28 avril

Il s'agit de **la journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail**. Elle promeut la prévention des accidents et maladies professionnelles dans le monde entier. Elle marque également la journée internationale de commémoration des travailleuses et des travailleurs morts ou blessés au travail à l'échelle mondiale depuis 1996 à l'initiative du mouvement syndical.

# Un peu d'histoire...

## Histoire de la police scientifique (1832-1951)

### - 3<sup>ème</sup> partie -



Carte d'identité des étrangers

**1913**

M. BERTILLON suggère à l'administration pénitentiaire de recourir aux procédés dactyloscopiques pour éviter les substitutions entre détenus.

**1914**

Décès de M. BERTILLON.

Organisation à Monaco du premier Congrès de police judiciaire internationale durant lequel la « fiche parisienne » de M. BERTILLON est prise pour modèle afin de créer une « fiche signalétique internationale ».

En juin 1914, Ch. DAVID prend la tête du Service de l'Identité judiciaire de la Préfecture de police de Paris (jusqu'en mai 1918).

**1915**

Le préfet de police Émile LAURENT projette de créer un « Office d'échange signalétique international » qui serait rattaché au Service de l'Identité judiciaire de la Préfecture de police de Paris.

**1917**

Institution en France d'une carte d'identité obligatoire pour les étrangers.

**1921**

Instauration d'une carte d'identité de Français facultative dans le département de la Seine par le Préfet de police, Robert LEULLIER. La presse dénonce une tentative « d'embertillonnage » des citoyens.

## 1922

Fondation de l'Institut de criminologie de l'université de Paris.

## 1923

Création à Vienne de la CIPC (Commission Internationale de Police Criminelle), ancêtre d'INTERPOL.

## 1924

La CIPC crée un service international de renseignements et un service international de recherches. Ces services sont liés à la préfecture de police de Vienne.

## 1925

Une proposition visant à créer à Nantes un laboratoire de police scientifique sur le modèle lyonnais est écartée.

## 1926

La deuxième réunion de la Commission Internationale de Police Criminelle (CIPC) se tient à Berlin.

## 1929

Fondation par Edmond LOCARD de la *Revue Internationale de Criminologie*.

En septembre 1929, Edmond BAYLE, directeur du Service de l'Identité judiciaire de la Préfecture de police de Paris, est assassiné.

## 1930

Charles SANNIE prend la tête du Service de l'Identité judiciaire de la Préfecture de police de Paris (jusqu'en février 1955).

## 1933

En juillet 1933, est posée la première pierre de l'Institut de médecine légale et de médecine sociale de Lille dirigé par Maurice MULLER. On y adjoint un Centre de police technique.

Edmond LOCARD obtient la création d'un diplôme de criminalistique à l'Université de Lyon.

## 1934

Réalisation d'un documentaire intitulé « *Science et police* » par Henri LEPAGE.

## 1937

Jules MOUREAU fonde, à Liège, l'Ecole internationale de détectives-experts.

## 1938

Dernière réunion de l'académie internationale de criminalistique.

Philippe COECKELBERG, ancien assistant d'Ernest GODDEFROY, fonde un Institut international de recherche pour la répression du faux.

## Régime de Vichy (1943)

La loi du 27 novembre 1943 institue en France un « service de police technique relevant de la direction générale de la police nationale chargé de rechercher et d'utiliser les méthodes scientifiques propres pour identifier des délinquants ».

Le laboratoire de police scientifique de Toulouse complète ainsi les laboratoires de Paris, Lyon,

Marseille et Lille. Dans un premier temps, il est dirigé par M. BERNARDIN ; ce dernier est ensuite remplacé par M. AUVERGNAT à la Libération.

## Quatrième république (1946)

Le chef de la police politique belge et ancien chef de la sureté belge LOUWAGE décide, avec le Suédois Harry SÖDERMAN, de remettre sur pied la Commission Internationale de police criminelle.

Organisation du premier congrès panaméricain de médecine légale, d'odontologie légale et de criminologie à La havane. Edgar Hoover y assiste.

## 1951

Edmond LOCARD prend sa retraite à la tête du laboratoire de police de Lyon. Il est remplacé par son fils Jacques LOCARD.

L'amicale de la police d'Ostende organise une exposition internationale de police scientifique, de police de roulage et de matériel didactique destiné à l'éducation de la police.

# Législation

## Le démarchage commercial par téléphone : nouvelle réglementation

Depuis le 1<sup>er</sup> mars, le démarchage par téléphone est interdit le week-end et les jours fériés. En semaine, il n'est autorisé qu'à certaines heures : de 10 h à 13 h et de 14 h à 20 h.

Cette nouvelle réglementation concerne tous les consommateurs qu'ils soient inscrits ou non sur la liste Bloctel. Elle ne s'applique pas aux consommateurs ayant donné leur consentement exprès et préalable pour être appelé, que le professionnel devra justifier.

Le consommateur ne peut pas être appelé plus de 4 fois par le même professionnel ou par une personne agissant pour son compte. Si un consommateur refuse le démarchage lors du premier appel, le professionnel a l'obligation de ne pas le contacter pendant une période d'au moins 60 jours à compter du refus.

La violation de ces règles entraîne une amende administrative de 75000 € pour une personne physique et de 375000 € pour une personne morale.

# Jurisprudence

## Se protéger contre les arbres du terrain voisin

Cour de Cassation, 3<sup>ème</sup> chambre civile, 06/07/2022

- Un propriétaire ne peut invoquer un trouble du voisinage pour faire abattre un arbre sain et solidement ancré même à proximité immédiate de son habitation. Mais si des branches s'étendent sur sa propriété, il peut en exiger l'élagage.

## Responsabilité de l'hôpital en cas de chute d'un patient

Cour de Cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 05/10/2022

- La Cour de Cassation considère que l'hôpital n'est pas responsable des chutes survenant au cours d'une hospitalisation, si la surveillance mise en œuvre est adaptée à l'état du patient.

## Vices cachés sur un véhicule d'occasion et expertise amiable

Cour de Cassation, chambre commerciale, 05/10/2022

- Un arrêt de la Cour de Cassation précise qu'une expertise amiable établie avant le procès n'est pas suffisante pour prouver les vices cachés sur un véhicule d'occasion. Si l'expertise n'est pas judiciaire, elle doit être corroborée par un second élément de preuve. Un constat d'huissier ne suffit pas. Le juge ne peut pas fonder sa décision uniquement sur un rapport d'expertise amiable établie avant un procès à la demande d'une seule des parties.

# Dossier

## Le surendettement

*Le surendettement est défini par le code de la consommation comme « l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir » (charges courantes et/ou mensualités de crédits).*

*Dans cette situation, il est possible d'engager une procédure de traitement du surendettement, gratuite et mise en œuvre par la Banque de France qui permet de trouver la solution la plus adaptée à chaque situation financière.*

### Dans quels cas ?

Pour bénéficier de la procédure, il faut respecter certaines conditions :

- être un particulier ;
- être de nationalité française ou être domicilié en France pour un étranger ;
- avoir des dettes liées à la vie quotidienne échues ou à échoir ;
- avoir des dettes contractées auprès de créanciers établis en France ;
- avoir un endettement si important qu'il est impossible d'y faire face ;
- être de bonne foi (ne pas s'être endetté volontairement).

**Attention :** Pour les professionnels (commerçants, gérants de société, SARL, artisans, agriculteurs, ...), d'autres procédures existent comme le redressement et la liquidation judiciaire.

### La procédure en cas de recevabilité du dossier

- ❶ Il faut tout d'abord constituer un dossier en ligne ou en version papier et le déposer à la succursale de la Banque de France du domicile ou en ligne.
- ❷ Une attestation de dépôt indiquant la date du dépôt du dossier sera éditée.
- ❸ Le dépôt du dossier entraîne l'inscription au fichier nationale des incidents de remboursement des crédits aux particulier (FICP).
- ❹ La commission de surendettement décide, dans un premier temps, de la recevabilité du dossier.
- ❺ Si le dossier est recevable, la commission adresse une notification de la décision à l'intéressé, à ses créanciers et aux établissements gérant les comptes, ainsi qu'à la Caisse d'Allocations Familiales.

Cette recevabilité a des conséquences sur la situation en cours :

- certaines procédures d'exécution sont automatiquement suspendues dans la limite de deux ans, comme les saisies ;
- en cas d'expulsion du logement, la commission peut demander au juge de suspendre la procédure d'expulsion ;
- les créanciers ou le banquier ne peuvent pas mettre fin ou modifier un contrat ;
- les banques ont l'interdiction de procéder à un remboursement « sauvage » du découvert, de prélever sur rejet de prélèvement automatique et de supprimer tous les moyens de paiement.

La personne surendettée a elle aussi des obligations :

- elle ne doit pas aggraver son endettement ;

- elle ne peut pas céder ou vendre des éléments de son patrimoine ;
- elle ne doit pas rembourser ses crédits ;
- elle ne doit pas régler ses dettes en retard ;
- elle doit continuer à payer son loyer et ses factures du mois en cours et des mois à venir ;
- elle doit régler les pensions alimentaires ;
- elle doit équilibrer son budget.

### Les solutions selon la situation de surendettement

❶ Après étude du dossier, la commission de surendettement préconise la procédure la plus adaptée à la situation. Le délai est de trois mois maximum à compter du dépôt du dossier.

❷ Si l'intéressé est en mesure de rembourser ses dettes en partie ou en totalité, la commission va établir :

- en présence d'un bien immobilier, une proposition de plan négocié entre les créanciers et l'intéressé ;
- en l'absence de bien immobilier, des mesures qui s'imposeront à toutes les parties.

❸ Si l'intéressé ne peut pas rembourser ses dettes et qu'aucune mesure de traitement du surendettement n'est possible, la commission peut imposer une procédure de rétablissement personnel qui permettra l'effacement intégral des dettes. Cette procédure peut être prononcée avec liquidation judiciaire, c'est-à-dire la vente des biens, si l'intéressé possède un patrimoine.

**Attention : La commission ne paie pas les dettes et ne prête pas d'argent.**

### Si le dossier est irrecevable

La commission adresse un courrier recommandé avec accusé réception précisant les motifs du rejet du dossier.

Il est possible de contester cette décision dans les 15 jours après la décision en adressant une lettre recommandée avec accusé réception à la Banque de France ou par lettre remise au secrétariat de la commission.

### Textes de référence

Articles L 711-1 à L 771-12 du code de la consommation.

### Qui contacter ?

Il est possible de se faire aider par un intervenant social, un Point Conseil budget ou une association d'aide aux personnes en difficulté.

<https://particuliers.banque-france.fr/faq-declaration-en-ligne>

Banque de France Surendettement  
TSA 41217  
75035 PARIS cedex 01

Il existe des consultations gratuites d'avocats sur le département des Vosges. Vous pouvez consulter le site [www.cdad-88.fr](http://www.cdad-88.fr).

Pour plus d'informations : [www.justice.fr](http://www.justice.fr).

#### Conseil Départemental de l'Accès au Droit

Tribunal Judiciaire – 7 place Edmond Henry  
88026 EPINAL cedex  
03 29 34 92 45  
[cdad-vosges@justice.fr](mailto:cdad-vosges@justice.fr)  
[www.cdad-88.fr](http://www.cdad-88.fr)

Directeur de la publication : Président du CDAD  
Rédactrice : Coordinatrice du CDAD  
Publication trimestrielle  
Mise en ligne par le CDAD 88  
La lettre du CDAD 88 = ISSN 2800-7719